

**Ordonnance *Projet*
sur les taxes et indemnités
pour l'examen suisse de maturité
et les examens complémentaires**

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 46a de la loi du 21 mars 1997¹ sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA);

arrête:

Section 1: Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

¹ La présente ordonnance fixe:

- a. les taxes d'inscription et les taxes d'examen pour l'examen suisse de maturité et les examens complémentaires;
- b. les tarifs pour les indemnités versées aux examinateurs, aux experts et au président de session des examens visés à la let. a.

² Elle s'applique aux examens organisés par la Commission suisse de maturité.

Art. 2 Applicabilité de l'ordonnance générale sur les émoluments

Sauf dispositions spéciales prévues dans la présente ordonnance, les taxes sont régies par les dispositions de l'ordonnance générale du 8 septembre 2004 sur les émoluments².

Section 2: Taxes

Art. 3 Taxes d'inscription

¹ Tout candidat est redevable d'une taxe d'inscription de 200 francs.

² La taxe d'inscription est payable avant le début de l'examen.

³ Elle n'est pas remboursée.

RS 413.121

¹ RS 172.010

² RS 172.041.1

2008-.....

Art. 4 Taxes d'examen

¹ La taxe que verse le candidat à un examen est la suivante:

	Fr.
a. pour la maturité unilingue	
1. examen complet	570.–
2. examen partiel	450.–
3. examen sur le travail de maturité	100.–
b. pour la maturité bilingue	
1. examen complet	650.–
2. premier examen partiel	550.–
3. second examen partiel	450.–
4. évaluation du travail de maturité	100.–
c. pour l'examen complémentaire ouvert aux Suisses porteurs d'un certificat de maturité étranger	120.–
d. pour l'examen complémentaire ouvert aux titulaires d'un certificat de maturité professionnelle	
1. examen complet	500.–
2. examen partiel	350.–
e. pour l'examen complémentaire <i>Latinum Helveticum</i>	70.–

² Le candidat qui se représente à un examen paie de nouveau la taxe correspondante.

³ Les taxes d'examen sont payables avant le début de l'examen.

Art. 5 Exonération des taxes d'examen

Le Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche peut, sur demande motivée, exonérer entièrement ou partiellement des taxes d'examens les candidats de condition modeste.

Section 3: Indemnités

Art. 6 Présidents de session

¹ Les présidents de session touchent:

- a. une indemnité forfaitaire de 3000 francs;
- b. une indemnité de 180 francs par demi-journée d'examen.

² L'indemnité forfaitaire couvre les travaux de préparation, les examens proprement dits et les travaux à effectuer après la session.

Art. 7 Examineurs

¹ Pour leur participation aux examens, les examinateurs touchent:

	Fr.
a. pour la préparation des épreuves écrites, y compris le corrigé et les barèmes, par forfait pour chaque équipe de deux:	
1. langue première (sans corrigé)	500.–
2. langues anciennes, deux niveaux	500.–
3. langues modernes, deux niveaux	1000.–
4. langues modernes, un niveau	800.–
5. mathématiques, par niveau	1200.–
6. arts visuels en discipline fondamentale (DF) et en option complémentaire (OC)	500.–
7. arts visuels et musique en option spécifique (OS), par candidat	50.–
8. philosophie/pédagogie/psychologie (PPP) en option spécifique:	
– pour les parties philosophie et pédagogie/psychologie, par domaine	800.–
– pour la partie transdisciplinaire	400.–
9. biologie et chimie, physique et applications de la mathématiques en options spécifiques, par domaine	1500.–
10. économie et droit en option spécifique	2000.–
11. autres disciplines fondamentales (DF)	1000.–
12. autres disciplines faisant l'objet de l'examen complémentaire, par domaine	1000.–
b. pour la correction des épreuves écrites comprenant plusieurs disciplines, par heure	70.–
c. pour les épreuves orales, par candidat	35.–
d. pour les disciplines qui font l'objet d'une épreuve écrite et d'une épreuve orale (correction et appréciation des travaux écrits, examen oral, y compris la préparation et la discussion des notes), par candidat	70.–
e. pour le travail de maturité (lecture du travail et de son évaluation, interrogation orale, y compris la préparation et la discussion des notes), par candidat	250.–
f. pour les arts visuels	
1. en DF et en OC	
– par candidat	20.–
– et par heure de surveillance	25.–
2. en OS	
– par candidat	70.–
– et par heure de surveillance	25.–

	Fr.
g. pour la musique	
1. en DF et en OC, par candidat	35.–
2. en OS, par candidat	70.–

² Les équipes comprenant trois personnes ou plus touchent pour la rédaction des épreuves écrites 150 pour cent du montant forfaitaire visé à l'al. 1, let. a. Les personnes individuelles touchent 80 pour cent du montant forfaitaire.

³ Les travaux qui s'ajoutent à ceux visés à l'al. 1, let. a, tels que les traductions, une (nouvelle) deuxième lecture ou le traitement de recours, sont rémunérés à raison de 70 francs l'heure.

Art. 8 Experts

Pour leur participation aux examens, les experts touchent:

	Fr.
a. pour les épreuves orales, y compris la lecture des travaux écrits et la discussion de la note, par heure	50.–
b. pour la participation au contrôle des notes et à la discussion des résultats avec les candidats, par groupe	50.–
c. pour la lecture du travail de maturité	50.–

Art. 9 Indemnités pour frais de repas, de déplacement et d'hôtel

¹ Les présidents de session, les experts et les examinateurs touchent:

- a. pour les repas, les indemnités prévues par le Département fédéral des finances en vertu de l'ordonnance du 3 juillet 2001 sur le personnel de la Confédération³;
- b. s'ils sont domiciliés hors de la localité où ont lieu les examens:
 1. une indemnité de voyage équivalant au prix du billet en 1^{ère} classe ou, si l'utilisation d'un véhicule privé permet d'économiser beaucoup de temps et d'argent, une indemnité de 60 ct./km;
 2. un montant forfaitaire de 30 francs par nuit, ou le remboursement des frais effectifs sur présentation de la facture et jusqu'à concurrence de 180 francs par nuit.

Art. 10 Indemnité pour la surveillance des épreuves

L'indemnité pour la surveillance des épreuves écrites est de 22 francs l'heure.

³ RS 172.220.111.3

Art. 11 Utilisation et nettoyage des locaux

L'utilisation et le nettoyage des locaux sont rémunérés selon le tarif de l'institution hôte.

Section 4: Dispositions finales

Art. 12 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 4 février 1970 sur les taxes et indemnités pour l'examen suisse de maturité⁴ est abrogée.

Art. 13 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

⁴ RO 1970 264, RO 1974 1056, RO 1975 62, RO 1978 1967, RO 1981 1636, RO 1988 1872, RO 1993 1999, RO 1998 3014, RO 2002 3637

